

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le **douze janvier, à vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

Présents : JAUNAIT François, COLONNA Emmanuelle, LEBLOND André, MONTFORT Yvonnick, BLANCHARD Rachel, AMIOT Romain, HURTH Christian, PIERCHON Valérie, MICHEL Angélique, ERTZSCHEID Jack, BUISSON Roseline, LEROY Monique, LENAY Cyril, CLAIR-JADAULT Violaine, HUMEAU Gaëtan, LIEVRE Florence

Absents excusés : Mathieu BOUIN, Dominique HERVIO

Pouvoir : Dominique HERVIO donne pouvoir à Valérie PIERCHON

Secrétaire de séance : Christian HURTH

Convocation du 7 janvier 2016

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de conseillers présents : 16

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 14 janvier 2015.

Délibération n° 2016-01-01 : Démission d'un adjoint – non-remplacement

Pour : 17

Contre :

Abstention :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Mathieu BOUIN a adressé sa démission en tant qu'adjoint à Madame la Préfète de Maine-et-Loire qui l'a acceptée. Celle-ci en a informé le Maire par un courrier reçu le 9 décembre 2015. Monsieur BOUIN a exprimé le souhait de rester Conseiller municipal.

Monsieur le Maire propose de porter le nombre d'adjoints à 4.

Madame Emmanuelle COLONNA demeure 1^{re} Adjointe.

Madame Monique LEROY devient 2^e adjointe.

Monsieur André LEBLOND devient 3^e adjoint.

Monsieur Christian HURTH devient 4^e adjoint.

Le Conseil municipal approuve.

Délibération n° 2016-01-02 : Nouveau tableau des indemnités des élus

Pour : 16

Contre :

Abstention : 1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la démission de M. Mathieu BOUIN en tant qu'adjoint, accepté par Madame la Préfète.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints, de conseillers délégués, de conseillers, tels que prévus dans le nouveau tableau récapitulatif des indemnités annexé à la présente délibération.

Délibération n° 2016-01-03 : Modification du Tableau des effectifs

Pour : 17

Contre :

Abstention :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un agent administratif polyvalent,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35 heures
Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif			

territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif territorial 2 ^e classe	C	1	18,5 heures
<hr/>			
FILIERE TECHNIQUE			
<i>Service technique</i>			
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures
<i>Service entretien</i>			
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	28 heures
<i>Service périscolaire</i>			
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	32 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	24 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	16 heures
<hr/>			
FILIERE SOCIALE			
Agent spécialisé principal 2 ^e classe			

des écoles maternelles	C	1	33 heures
FILIERE ANIMATION			
Adjoint territorial d'animation 2 ^e classe	C	1	20 heures
TOTAL		16 agents	13,9 ETP

CADRES OU EMPLOIS NON PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIF	MOTIFS
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif territorial 2 ^e classe	C	1	Besoin occasionnel (remplacement d'un agent en arrêt maladie)
FILIERE TECHNIQUE			
<i>Service technique</i>			
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	Besoin saisonnier ou surcroît d'activités (entretien des espaces verts, etc.)
<i>Service entretien</i>			
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	1	Besoin occasionnel (remplacement d'un agent en arrêt maladie)
<i>Service périscolaire</i>			
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	Besoin occasionnel (remplacement d'un agent en arrêt maladie)
FILIERE SOCIALE			
Agent spécialisé principal 2 ^e classe des écoles maternelles	C	1	Besoin occasionnel (remplacement

			d'un agent en arrêt maladie)
FILIERE ANIMATION			
Agent territorial d'animation 2 ^e classe	C	1	Besoin occasionnel pour l'animation des Temps d'Activités Périscolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de St Martin du Fouilloux, chapitre 012.

Délibération n° 2016-01-04 : Autorisation Dépenses investissement 2016

Pour : 17

Contre :

Abstention :

Vu l'article L1612-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire demande l'autorisation de pouvoir mandater les dépenses d'investissements avant le vote du prochain budget.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2015 : 1 097 421,03 €
(Opérations réelles sauf report et hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 274 355,26 € maximum (25 % de 1 097 421,03 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont notamment les suivantes :

458111 : Compte de tiers – dépenses de fonctionnement : 25 000 euros

458112 : Compte de tiers – dépenses d'investissement : 25 000 euros

2132 : Réhabilitation de l'ancienne Maison paroissiale : 150 000 euros

204132 : Participation ZA du Pré-Bergère : 40 000 euros

2041511 : Fonds de concours voirie/eaux pluviales : 58 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire.

Délibération n° 2016-01-05 : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Pour : 17

Contre :

Abstention :

Rapporteur : Madame Emmanuelle COLONNA, 1^{re} adjointe,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ET EXPOSÉ DES MOTIFS :

I. Contexte dans lequel intervient cette délibération :

Par délibération du 10 novembre 2010, Angers Loire Métropole (ALM) a, d'une part, prescrit la mise en révision des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux en vigueur sur son territoire en vue d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) unique sur l'intégralité du

périmètre de la Communauté d'agglomération et a, d'autre part, défini les objectifs poursuivis. Enfin, le Conseil de Communauté a ouvert la concertation sur le même périmètre et précisé ses modalités.

Par délibération complémentaire du 8 mars 2012, ALM a prescrit la révision des Plans d'Occupation des Sols (POS) de Soulaire-et-Bourg et d'Ecuillé en vue d'intégrer ces deux communes dans la démarche initiée par l'agglomération tendant à se doter d'un PLU unique couvrant l'intégralité de son territoire.

Le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développements Durables) a été débattu en Conseil Communautaire le 14 mars 2013, puis au sein de tous les Conseils Municipaux (avril-mai 2013) et enfin une nouvelle fois en Conseil Communautaire le 13 juin 2013 afin de prendre acte des débats intervenus dans chacune des communes.

Par délibération du 13 avril 2015, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR », après que la Conférence intercommunale des maires se soit réunie, le Conseil de Communauté a prescrit les modalités de collaboration entre Angers Loire Métropole et les 33 communes membres dans la poursuite de la démarche déjà impulsée depuis le lancement de la révision qui associait déjà très étroitement les communes, dans une relation de coproduction du document final.

A l'issue du processus d'élaboration du projet, Angers Loire Métropole a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi par délibération du 14 décembre 2015.

Le projet est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande. Ces personnes disposent d'un délai de trois mois après transmission du projet de plan pour émettre un avis dans les limites de leurs compétences propres ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Parallèlement, les communes membres d'Angers Loire Métropole sont consultées sur l'arrêt de projet et disposent également d'un délai de trois mois pour formuler un avis. Conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Par ailleurs, l'Autorité Environnementale de l'Etat sera amenée à émettre un avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi.

A l'issue de l'ensemble de ces consultations, le projet de PLUi sera soumis à enquête publique. A cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier de PLUi, le bilan de concertation, l'avis des Personnes Publiques Associées, celui des personnes consultées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ; dans ce cadre, il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUi prévue début 2017.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux est amené à se prononcer sur l'arrêt de projet du PLUi afin d'émettre un avis. Vous avez été informés de la mise à disposition des pièces relatives à l'arrêt de projet.

II. Présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du 14 décembre 2015

1. Le projet de PLUi respecte le cadre législatif en vigueur

L'élaboration du projet de PLUi d'Angers Loire Métropole a été guidée à la fois par :

- les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- par des dispositions réglementaires (lois-cadre) et spatiales (documents de planification supra-communaux) de normes supérieures.

Conformément aux possibilités offertes par la loi Grenelle 2, modifiées par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), le PLUi tient lieu de PLH et PDU et se substitue ainsi à ces documents existants.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, enrichie par la loi Engagement National pour le Logement, dite « ENL » du 13 juillet 2006, il assure ainsi :

- L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- Le respect de l'environnement par une gestion économe de l'espace, la prise en compte des risques, la maîtrise de la circulation automobile, la sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

Il précise les moyens mis en œuvre pour lutter contre le changement climatique, pour préserver la biodiversité et contribuer à un environnement respectueux de la santé.

Par ailleurs, le PLUi respecte également :

- la loi d'orientation des transports intérieurs (dite loi LOTI en date du 30/12/1982) qui crée les Plans de Déplacements urbains (PDU).
- La loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale (21 février 2014), qui redéfinit la géographie des quartiers prioritaires de la politique de la ville et instaure un contrat de ville unique.
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » du 24 mars 2014 qui réaffirme les principes fixés par les précédentes lois en complétant le contenu des pièces du PLU au sujet notamment des déplacements, du paysage, de la consommation d'espace, de la biodiversité. Elle crée une nouvelle pièce lorsque le PLU tient lieu de PLH ou de PDU, à savoir le Programme d'Orientations et d'Actions (POA). Elle encadre également la constructibilité en zones agricoles et naturelles et forestières, règles qui ont par la suite été assouplies par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Enfin, le PLUI a aussi pris en compte et respecte notamment :

- La loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 qui a également modifié à la marge le code de l'urbanisme, notamment en fixant des plafonds en matière de stationnement des véhicules dans les secteurs bien desservis en transports en commun.
- La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron ») et la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui enrichissent la boîte à outils du PLU afin d'encourager la construction de logements intermédiaires ou de constructions performantes écologiquement.
- La loi « Macron » qui permet la construction d'annexes non accolées aux habitations en zones agricoles et naturelles.
- La loi de « Transition Énergétique » qui comprend diverses mesures visant à promouvoir l'utilisation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2. La composition du projet de PLUi

Le projet de PLUi est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale,
- Un projet d'aménagement et de développement durables,

- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'aménagement, les déplacements, l'habitat, les centralités et le Val de Loire.
- Des programmes d'orientations et d'actions portant sur l'habitat et les déplacements
- Des annexes

3. Le projet de PLUi et les choix retenus :

II.3.1- Les 3 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet de PLUi est bâti autour des trois axes suivants :

- **construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard** : la collectivité a fait le choix d'exprimer en premier lieu cette idée forte qui structure son projet de développement territorial. S'appuyer sur ses richesses locales (végétales, bâties) pour construire le territoire, identifier une Trame Verte et Bleue, préserver et valoriser le patrimoine pour qualifier les futurs projets et contribuer à la relève des défis énergétiques et environnementaux sont autant de grandes orientations précisées dans cet axe.
- **promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse** : L'emploi et la création de richesses économiques sont des priorités pour le développement du territoire. En renforçant les fonctions métropolitaines, en participant au rayonnement de l'agglomération et en favorisant le développement d'activités économiques, c'est toute une dynamique économique qui doit être alimentée.
- **organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble** : le développement multipolaire du territoire, explicité plus particulièrement dans l'axe 3 mais ayant une résonance sur tout le projet, est l'autre point fort de ce PADD. Initiée dans le projet d'agglomération de 2003, encadrée par les dispositions du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers approuvé en 2011, l'organisation multipolaire à l'échelle du territoire de l'agglomération trouve, avec le PLUi, une première déclinaison spatiale. A un niveau plus local, l'organisation polycentrique (autour des centralités/ pôles de vie) constitue également un choix de développement qui doit contribuer à structurer les futures zones à urbaniser, à améliorer le cadre de vie des habitants, à réduire la consommation foncière et à limiter les déplacements.

D'une façon générale, il ressort en transversalité dans ce projet une volonté forte d'articuler environnement, déplacement, habitat, économie et urbanisme.

II.3.2- Les objectifs de moindre consommation foncière

La traduction de ce projet doit aussi répondre à des objectifs de moindre consommation foncière qui se traduisent par une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers projetée pour 2015-2027 de 66 ha en moyenne par an, contre 95 ha en moyenne par an constatés entre 2005 et 2015, soit une réduction totale de 30%.

II.3.3- Les grandes lignes des volets Habitat et Déplacements (Le Programme d'Orientations et d'Actions et L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématiques Habitat-Déplacements)

Le PLU d'Angers Loire Métropole tient ainsi lieu de PLH et de PDU. Cette intégration du PLH et du PDU dans le PLUi se traduit par un enrichissement du contenu des différentes pièces du PLU en matière d'habitat et de déplacements. Si l'ensemble du PLUi poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le cœur des politiques en matière d'habitat et de transports/déplacements et notamment les orientations et actions qui sont programmées jusqu'en 2027 se retrouvent dans :

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions** qui comprend toutes les mesures et éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat et des transports et des déplacements.
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui comprennent les éléments liés et/ou opposables aux actions et opérations d'aménagement.

Le volet habitat

Retrouver un dynamisme démographique constitue l'un des principaux enjeux pour le territoire dans les prochaines années, la période intercensitaire récente étant globalement défavorable, notamment pour Angers.

L'enjeu porte donc sur la mise en œuvre de conditions favorables pour que les ménages puissent continuer à habiter sur Angers Loire Métropole (=maintenir la population), et sur l'accueil dans de bonnes conditions de nouveaux ménages (=être attractif). Aussi pour réunir toutes les conditions propices à une dynamique démographique ce qui se traduit a minima par une stabilisation de sa population, voire une hausse de celle-ci, Angers Loire Métropole se saisit des outils de la politique locale de l'habitat :

- une large offre d'habitat prenant en compte la diversité des attentes et des moyens financiers des ménages, en insistant sur l'amélioration, voire la remise à niveau du parc de logements existants ;
- le renforcement du renouvellement urbain non seulement dans les secteurs mutables (friches économiques, etc.) mais aussi dans le tissu urbain diffus (exemple «dent creuse»), en facilitant lorsque cela est opportun l'intensité et la mixité urbaine (centralités, grands axes de déplacement, etc.);
- une offre neuve importante (27 300 logements d'ici 2027), et complémentaire (nature de l'offre nouvelle) à ce que propose le marché immobilier existant ;
- une approche globale de l'espace public visant à s'appuyer sur un cadre de vie reconnu (accès à la nature, y compris en ville, patrimoine, intensité des commerces et des services autour du réseau de transports collectifs, etc.), et concourant à la douceur de vivre, la qualité de vie et l'attractivité du territoire en général ;
- une approche fine des besoins en logements et/ou en hébergements des publics ayant des difficultés à se loger.

Le volet transports/déplacements

La définition des orientations et actions en matière de transports et déplacements inscrites dans le PLU communautaire s'est appuyée sur la construction d'un **scénario cible d'évolution de la mobilité à l'horizon 2027** sur l'agglomération qui a pour ambition :

- Une **baisse significative de la part de la voiture** parmi l'ensemble des modes de déplacements de 60,3% à 52%.
- Un **report important vers les modes alternatifs** à la voiture :
 - Transports en commun : + 2,8 points (de 8.2% à 11%)
 - Vélo : +1,9 points (de 3.1% à 5%)
 - Marche à pied : +3,7 points (de 26.3% à 30%)

Le volet déplacement du PLUi repose sur les 4 grandes orientations suivantes (affichées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans l'OAP Déplacements), elles-mêmes déclinées en 8 axes et 23 fiches-actions du POA Habitat/Déplacements :

- Réduire les avantages relatifs des déplacements automobiles pour limiter le recours à ce mode et faciliter le report vers les autres modes de déplacements
- Développer les transports en commun et compléter le réseau structurant : mise en service de la 2^{ème} ligne de tramway et renforcement de la desserte bus
- Des modes doux attractifs pour les déplacements quotidiens : un principe de ville de la proximité favorable à la marche et au vélo

- Optimiser les transports de marchandises

II.3.4- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) locales

Les OAP Aménagement encadrent le développement d'une centaine de secteurs aux échelles, problématiques et enjeux variables, en complément du règlement et de l'OAP Déplacements et Habitat. Les futurs projets nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec ces OAP locales.

Pour faciliter leur lecture, les OAP sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- Un contexte écrit qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le site et présente les enjeux d'aménagement;
- Des principes d'aménagement écrits spécifiques à chaque site ;
- Une carte qui représente graphiquement les principes d'aménagement à respecter ;
- Un volet programmation.

II.3.5- La spécificité de l'OAP Val de Loire et de l'OAP Centralités

Le projet de PLUi a la particularité de comporter deux OAP spécifiques à l'environnement et à l'organisation du territoire angevin.

L'OAP Centralités a été élaborée pour tenir compte d'une part du constat fait d'un nombre important de centralités de vie auxquelles les habitants sont attachés, notamment dans les quartiers du Pôle centre, et d'autre part des attentes exprimées, en particulier par le Conseil de Développement, sur le maintien de ces lieux de regroupement de commerces et d'équipements, qui constituent le socle fonctionnel et identitaire de la vie quotidienne des habitants. Cette OAP a donc pour objectif de participer à mettre en œuvre l'organisation multipolaire du territoire, de prioriser l'implantation des commerces et équipements et de favoriser le lien social entre les habitants.

Angers Loire Métropole a fait le choix d'inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la partie de son territoire concernée par l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO afin de mieux prendre en compte les orientations du plan de gestion du Val de Loire.

Sur le territoire, sept communes sont concernées par cette inscription : une partie des communes de Savennières, Bouchemaine, Sainte Gemmes-sur-Loire, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, Trélazé, et la totalité de l'île de Béhuard.

L'OAP Val de Loire permet de mettre en exergue toutes les dispositions mises en œuvre dans le PLU communautaire pour garantir des principes de préservation, de valorisation des spécificités et de la qualité du site sans pour autant figer ou entraver le développement de projets urbains.

II.3.6- Le règlement : philosophie d'élaboration et description des principales zones

Le PLUi, document unique à l'échelle des 33 communes, succède à 11 documents d'urbanisme en vigueur aujourd'hui. Ces derniers n'ont pas tous été élaborés par l'Agglomération dans la mesure où certaines communes ont rejoint l'EPCI en 2005 et 2012. De plus, ils ont été élaborés à des périodes différentes. Cela implique une grande hétérogénéité dans les POS et PLU en vigueur.

Aussi, la philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration d'un nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique, ont été :

- Harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles ;
- Décliner règlementairement le nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD en introduisant de nouveaux éléments tels que :
 - la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage,
 - une réduction du périmètre de certaines zones à urbaniser inscrites dans les documents antérieurs pour modérer la consommation foncière,
 - la mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux ou bâtis,
 - une meilleure adaptation des règles de hauteur aux tissus existants grâce à un plan des hauteurs spécifique,

- l'inscription de linéaires de protection de la diversité commerciale,
- la mise en place de figurés particuliers délimitant les périmètres d'attractivité des transports en commun dans lesquels les obligations de stationnement seront réduites,
- etc.

Le zonage reprend les principales zones suivantes :

- **les zones urbaines - dont les 3 principales sont les suivantes - représentent 16,4% du territoire :**
 - **UA (2,31% du territoire)** pour les zones urbaines centrales à dominante habitat, caractéristiques des tissus urbains denses et groupés, le plus souvent fondés sur les tissus bâtis les plus anciens des villes et bourgs du territoire ; elle a pour objectifs de favoriser la mixité fonctionnelle, affirmer le caractère urbain dense en privilégiant une implantation à l'alignement tout en favorisant des respirations en cœur d'îlots, encourager la réalisation de projets architecturaux innovants et/ou performants en matière énergétique et favoriser le renouvellement urbain, etc.
 - **UC (8,30% du territoire)** pour les zones à dominante habitat caractérisées par des typologies majoritairement individuelles ou intermédiaires, représentatives d'un mode d'urbanisation relativement récent ; cette zone permet la mixité des fonctions tout en limitant les risques de nuisance, les règles d'implantation par rapport aux voies de desserte ou aux limites séparatives ont été revues pour favoriser une certaine intensification des constructions, le renouvellement urbain y est favorisé tout en veillant à préserver l'intimité et l'ensoleillement des fonds de parcelles, etc.
 - **UD (1,12% du territoire)**, caractérisée par des ensembles bâtis implantés sur des unités parcellaires assez grandes avec une typologie majoritairement de forme collective (quartiers d'habitat collectif des années 60/70) ou intermédiaire ; l'objectif principal poursuivi dans cette zone est de permettre la mise en œuvre des opérations de requalification ou de permettre l'évolution de ces ensembles dans le respect d'une cohérence urbaine globale.
 - **Un ensemble d'autres zones urbaines spécifiques** a été définie pour tenir compte de la diversité de l'occupation actuelle ou projetée du tissu urbain et des spécificités propres à chaque vocation dominante : **une zone UD Gare** pour tenir compte de la spécificité de la mutation du quartier autour de la gare St Laud ; **une zone UDru** pour les secteurs concernés par de grandes opérations de renouvellement urbain ; **une zone UE** pour les grands équipements métropolitains et activités associées ; **une zone UM** pour les zones à vocation militaire ; **une zone UP** pour les parcs urbains majeurs de l'agglomération et les 3 cimetières arborés d'Angers ; **une zone US** pour les zones à vocation sanitaire (activités hospitalières, sanitaires et médico-sociales et établissements d'enseignement et de recherche associés) ; la zone **UY** correspondant aux activités économiques (**3,56% du territoire**).
- **les zones à urbaniser (AU) (2,16% du territoire) :** qui correspondent aux zones à caractère naturel des communes destinés à être ouvertes à l'urbanisation.
Le règlement distingue deux grands types de zones, selon leur niveau de desserte par les réseaux : les « 1AU » (1,64% du territoire) (dont la desserte par les réseaux est suffisante pour permettre leur urbanisation) et les « 2AU » (0,52% du territoire) (dont la desserte doit être améliorée pour les ouvrir à l'urbanisation).
La zone 1AU peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Chaque zone 1AU du territoire dispose d'une OAP locale qui précise les principes à respecter en matière de desserte, d'intégration paysagère, etc.
Les objectifs poursuivis par les zones 1AU sont de répondre aux besoins du territoire en matière d'habitat et de développement économique jusqu'en 2027 en complément des projets inscrits en zone U ; traduire la volonté de la collectivité d'établir un développement équilibré sur l'agglomération, défini par l'organisation multipolaire, favoriser un développement urbain

maîtrisé par une délimitation pertinente des nouveaux secteurs générant un moindre impact sur l'environnement.

- **les zones agricoles et naturelles (81,44% du territoire) :**

La zone agricole, « **zone A** » (47,17% du territoire), correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone naturelle et forestière, « **Zone N** » (34,27% du territoire), correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En ce qui concerne plus particulièrement la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, le projet se décline notamment par :

▪ l'amorce de la polarité Ouest, avec, pour les quatre communes qui la constituent, un développement renforcé.

Sur le volet développement résidentiel, Saint-Martin-du-Fouilloux a ainsi un objectif de 190 logements à construire d'ici 2027, une densité de 20 logements/ha en moyenne, des objectifs de production affirmant une dynamique de mixité sociale (15% de logements PLUS-PLAI, 25% d'accession aidée).

Sur le volet du développement économique, les zones de la Perraudière, ainsi que la nouvelle zone de Pré Bergère doivent permettre de répondre aux besoins d'activités économiques recensés sur le secteur.

▪ quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation Locales sur ses projets de développement :

- Le secteur de La Moinerie, opération qui constitue une part importante de la réalisation de nouveaux logements, en extension du bourg ;

- Le secteur du champ des Fontaines, « dent creuse » au cœur du bourg, qui présente un potentiel de densification intéressant à encadrer dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet compte tenu des caractéristiques du site ;

- Le secteur de la rue des Tilleuls, près des équipements, qui présente également un potentiel de renouvellement urbain intéressant qu'il convient de structurer pour faciliter la mutation et l'évolution du secteur, tout en répondant aux besoins en logements de la population ;

- La zone de Pré Bergère, dont la situation justifie la mise en place d'orientations particulières

▪ le plan de zonage qui traduit notamment les enjeux de préservation et de mise en valeur des composantes végétales par leur identification. Il traduit aussi, au travers des zones 1AU et U, l'enjeu de réaliser une partie de l'offre nouvelle de logements et de dynamisme économique au sein des tissus urbains existants.

▪ le plan des hauteurs qui traduit la volonté d'insérer harmonieusement les futures constructions dans l'environnement urbain et paysager existant.

La présentation annexée à la convocation illustre les principales pièces du PLUi et notamment propose des extraits du règlement graphique et des OAP locales de la commune.

4. Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLUi vise à répondre à des enjeux multiples, environnementaux, sociaux, économiques. Face à ces enjeux parfois contradictoires, la concertation menée tout au long de la démarche d'élaboration a eu pour but de dégager une réponse équilibrée, nécessairement porteuse d'impacts environnementaux positifs et négatifs.

S’agissant de la Trame Verte et Bleue et de la consommation d’espace, la principale incidence positive du projet de PLUi réside dans la lutte contre le mitage foncier et l’étalement urbain qui sont fortement consommateurs d’espaces. Ainsi face à la nécessité de créer de nouveaux logements et de nouveaux parcs d’activités, le PLUi propose une agglomération plus compacte, une densification des espaces du tissu urbain avec des objectifs de production de logements et de renouvellement urbain adaptés.

Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l’espace concourent, de fait, à la préservation des éléments naturels participant à la Trame Verte et Bleue de la métropole angevine et donc à la limitation de l’apparition de nouvelles fragmentations. Cette Trame Verte et Bleue, et plus globalement la biodiversité, font l’objet d’une protection importante dans le PLUi, par la mise en place d’outils spécifiques sur les éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

L’analyse du projet montre également que le PLUi ne présente pas d’incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d’intérêt communautaire des sites Natura 2000 du territoire.

S’agissant de la protection des paysages et du patrimoine, l’ensemble du territoire dispose d’un patrimoine naturel et bâti remarquable à préserver. Le projet vise à accorder le développement du territoire et la préservation des richesses paysagères locales. Les identités culturelles et historiques sont préservées (éléments de paysages – quartiers emblématiques – composition urbaine) ; le projet entend améliorer la qualité urbaine de certains secteurs.

Le PLUi porte la reconnaissance des sites paysagers emblématiques du territoire (Val de Loire UNESCO – Basses Vallées Angevines). Il promeut également le principe de s’appuyer sur les principales caractéristiques des unités paysagères pour concevoir les nouveaux projets urbains.

En ce qui concerne l’énergie, la qualité de l’air et l’émission de gaz à effet de serre, le projet de PLUi est construit autour du principe de consolidation de l’armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d’échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et les usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin. De plus, le projet est porteur d’incidences positives majeures en termes de déplacements du fait de la mise en place de nombreux moyens pour inciter les usagers à avoir un usage différent de la voiture, et ainsi privilégier les transports en commun et les modes de transports doux.

Le PLUi facilite l’isolation par l’extérieur des constructions et encourage ainsi les rénovations thermiques performantes. Du point de vue de l’énergie, le PLUi définit des dispositions qualitatives à mettre en place et favorise le développement des énergies renouvelables.

S’agissant de la vulnérabilité des personnes et des biens vis à vis des risques et des nuisances, des mesures de réduction des risques sont prévues par le projet de PLUi. Les risques naturels les plus importants font l’objet de prescriptions graphiques associées à une réglementation spécifique : inondation (PPRI), effondrement, etc. Les orientations du projet de PLUi marquent également la volonté de maîtriser l’urbanisation à proximité des activités engendrant potentiellement des nuisances. L’organisation urbaine tendra alors à limiter celles-ci.

Pour finir, s’agissant de la gestion de l’eau et des déchets, le projet de PLUi entend limiter les ruissellements en limitant l’étalement urbain et l’artificialisation du sol dans le tissu urbain. Il s’agit également de préserver les milieux naturels en prenant en compte les zones humides et les zones inondables. Le territoire dispose des capacités suffisantes en approvisionnement en eau potable pour la mise en œuvre du projet de PLUi.

Concernant la gestion des déchets, le projet de PLUi affirme sa volonté de rester performant. Ainsi, il entend promouvoir la réduction des déchets, maximiser la valorisation des déchets, collecter et éliminer les déchets résiduels.

III. Rappel des démarches conduites en parallèle du PLUi

Une démarche de modification des périmètres de Monuments Historiques (MH) est engagée en partenariat avec le STAP (Service territorial de l'Architecture et du patrimoine). Des périmètres de protection modifiés (PPM) sont proposés autour de 34 Monuments Historiques, répartis sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole. Ces PPM tiennent compte de la notion de « covisibilité » et de la relation entre l'édifice et son environnement proche ou lointain. Ces nouveaux PPM feront l'objet d'une enquête publique en parallèle de celle du PLUi. A leur approbation, avec les deux PPM déjà approuvés, ce sont donc 36 MH qui auront un PPM sur le territoire.

En parallèle, une démarche de transformation des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été lancée. Sont concernés par cette évolution le territoire de la commune de Béhuard dans sa totalité et une partie du territoire de la commune de Savennières. La commune de Bouchemaine qui avait lancé une réflexion sur son territoire pour mettre en place une ZPPAUP n'a pu aboutir dans sa démarche avant l'entrée en vigueur de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE ou « loi Grenelle ») du 12 Juillet 2010, texte qui a institué les AVAP en remplacement des ZPPAUP. Elle a souhaité intégrer la démarche d'élaboration de l'AVAP avec les deux autres communes dans un souci de cohérence territoriale et afin d'avoir un outil adapté de préservation et de mise en valeur de son patrimoine.

En outre, une démarche de définition d'un secteur sauvegardé est engagée sur le centre-ville d'Angers, où sont concentrés un nombre important de Monuments Historiques.

Enfin, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Angers Loire métropole procède à l'actualisation du zonage pluvial et du zonage d'assainissement pour l'ensemble de son territoire.

L'étude d'actualisation du zonage pluvial permet de définir les modalités de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans une approche globale et cohérente pour les bassins versants urbanisés sur l'ensemble du territoire. L'approbation du zonage pluvial interviendra après enquête publique qui s'est déroulée du 19 octobre au 20 novembre 2015.

L'actualisation du zonage d'assainissement permet, quant à elle, de définir les secteurs en assainissement collectif et les secteurs en assainissement non collectif, en cohérence avec la gestion des équipements et réseaux collectifs et avec le projet de territoire traduit par le PLUi. L'approbation du zonage d'assainissement interviendra après enquête publique, prévue en parallèle de celle du PLUi.

DELIBERATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'Urbanisme Sud-Ouest approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Angers Loire Métropole en date du 7 juillet 2005 et ses évolutions intervenues postérieurement,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 10 novembre 2010 portant, d'une part, prescription de la révision des plans d'occupation des sols du territoire et des plans locaux d'urbanisme en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) communautaire et, d'autre part, portant ouverture de la concertation,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 8 mars 2012 portant prescription de la révision des plans d'occupation des sols des communes d'Euillé et Soulaire-et-Bourg et intégration de ces communes dans le processus d'élaboration du plan local d'urbanisme communautaire,

Vu le Plan de Déplacements Urbains approuvé par délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 17 mars 2005,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 8 novembre 2007,

Vu le porter à connaissance de l'Etat adressé au président d'Angers Loire Métropole, reçu le 8 juin 2011 et ses mises à jour reçues en 2011 (courriers datés des 27 janvier, 31 mai, 14 et 29 septembre, 5 décembre), en 2012 (courrier daté du 22 août), en 2014 (courrier daté du 29 août) et en 2015 (courrier daté du 24 février),

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 14 mars 2013 prenant acte d'un premier débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi avant transmission aux conseils municipaux des 33 communes d'Angers Loire Métropole,

Vu les délibérations des conseils municipaux prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, en date du :

- 17 avril 2013 pour Angers
- 15 avril 2013 pour Avrillé
- 25 mars 2013 pour Beaucouzé
- 2 avril 2013 pour Béhuard
- 16 avril 2013 pour Bouchemaine
- 18 avril 2013 pour Briollay
- 22 avril 2013 pour Cantenay-Epinard
- 16 avril 2013 pour Ecoflant
- 18 avril 2013 pour Ecuillé
- 6 mai 2013 pour Feneu
- 15 avril 2013 pour La Meignanne
- 26 avril 2013 pour La Membrolle-sur-Longuenée
- 18 avril 2013 pour Le Plessis-Grammoire
- 25 avril 2013 pour Le Plessis-Macé
- 6 mai 2013 pour Les Ponts-de-Cé
- 16 mai 2013 pour Montreuil-Juigné
- 13 mai 2013 pour Mûrs-Erigné
- 3 avril 2013 pour Pellouailles-les-Vignes
- 15 avril 2013 pour Saint-Barthélemy-d'Anjou
- 24 avril 2013 pour Saint-Clément-de-La-Place
- 6 mai 2013 pour Sainte-Gemmes-sur-Loire
- 25 avril 2013 pour Saint-Jean-de-Linières
- 15 avril 2013 pour Saint-Lambert-la-Potherie
- 16 avril 2013 pour Saint-Léger-des-Bois
- 29 avril 2013 pour Saint-Martin-du-Fouilloux
- 18 avril 2013 pour Saint-Sylvain-d'Anjou
- 23 avril 2013 pour Sarrigné
- 26 mars 2013 pour Savennières
- 25 avril 2013 pour Soucelles
- 13 mai 2013 pour Soulaines-sur-Aubance
- 19 avril 2013 pour Soulaire-et-Bourg
- 22 avril 2013 pour Trélazé
- 25 avril 2013 pour Villevêque

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 juin 2013 adaptant, à la marge, le projet d'aménagement et de développement durables suite aux débats intervenus dans chacune des communes, et prenant acte d'un second débat sur le PADD,

Vu la conférence intercommunale relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 7 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 avril 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et les 33 communes membres,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 14 décembre 2015 portant bilan de la concertation et arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de PLUi arrêté joint à la présente délibération et transmis le 17 décembre 2015 pour avis de la commune, en qualité de commune appartenant à Angers Loire Métropole,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

DELIBERE

- **Emet un avis favorable** sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil de communauté le 14 décembre 2015,
- Procède aux mesures de publicité et d'affichage prévues par la réglementation en vigueur.

Délibération n° 2016-01-07 : Demande de subvention pour le réaménagement de l'ancienne Maison Paroissiale – Délégation de signature

Pour : 17

Contre :

Abstention :

VU les articles L 2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose : Dans le cadre de sa politique en faveur de la maîtrise de l'énergie, la Région Pays de la Loire soutient les travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments publics des collectivités territoriales.

A ce titre, toute collectivité territoriale ainsi que leurs groupements, ayant réalisé un audit thermique et énergétique et souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale d'un bâtiment public existant peut bénéficier d'une aide de la Région.

L'équipement concerné devra obligatoirement être situé sur le territoire régional des Pays de la Loire. L'aide est accordée au projet de rénovation. Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant autorisation ou dépôt du dossier.

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancienne Maison paroissiale, un audit énergétique a été réalisé, un scénario validé. L'estimation faite pour les aménagements s'élève à 200 000 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à demander au Président du Conseil régional des Pays de Loire une subvention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal adopte l'estimation des travaux d'aménagement de l'ancienne Maison paroissiale, qui s'élève à 200 000 € HT

AUTORISE le Maire à solliciter la subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil régional,

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2016.

Délibération n° 2016-01-08 : Approbation du CRAC de la ZA du Pré-Bergère – Délégation de signature

Pour : 17

Contre :

Abstention :

Vu le traité de Concession d'Aménagement approuvé selon la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2011,

Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 30 septembre 2015 établi par la SPL de l'Anjou,

Vu le Compte-rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) présenté par la SPL de l'Anjou (annexé à la présente),

Vu le passage en communauté urbaine d'Angers Loire Métropole au 1^{er} janvier 2016 et la prise de compétence sur l'aménagement des zones artisanales en cours de commercialisation sur le territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve :

- le bilan financier prévisionnel révisé au 30 septembre 2015 pour un montant de dépenses et de recettes de l'opération à hauteur de 979 K€ HT ;
- le versement d'une participation maximum de 37 000 euros au titre de l'année 2016 (versées au cours du premier quadrimestre 2016) ;

Pour extrait certifié conforme, affiché le 14 janvier 2016.

François JAUNAIT, Maire